

REPUBLIQUE DU BURUNDI



COUR CONSTITUTIONNELLE  
ARRET RCCB 470



**ARRET RCCB 470 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE  
DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE  
DU SIEGE DE DEPUTE**

Vu la lettre référencée 130/PAN/467/2025 du 17/12/2025 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale demande à la Cour de Céans de constater la vacance du siège de l'Honorable député Martin NIVYABANDI;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 18/12/ 2025 et son enrôlement, le même jour, sous le numéro RCCB 470;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Vu l'examen de la requête en date du 22/12/ 2025 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt ainsi qu'il suit:



**1. Sur la régularité de la saisine**

Considérant que la requête sous examen a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale conformément au prescrit de l'article 236 alinéa 1 de la Constitution de la République du Burundi et de l'article 36 alinéa 1 de la loi organique n°1/28 du 30 décembre 2024 portant Modification de la loi organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, : « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman »;

Considérant que la présente requête a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale sur décision du Bureau de l'Assemblée Nationale conformément aux articles 112 alinéa 1 et 113 alinéa 1 de la loi organique n° 1/12 du 05 juin 2024 portant Modification de la loi organique n° 1/11 du 20 mai 2019 portant Code électoral et à l'article 49 alinéa 2 du Règlement

intérieur de l'Assemblée nationale qui disposent que la vacance de siège d'un député est constatée par la Cour Constitutionnelle statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale;

Considérant en effet, qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête et ce, conformément à l'article 49 alinéa 1 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, que les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale se sont préalablement réunis en date du 17/12/ 2025 pour analyser le dossier de l'Honorable député Martin NIVYABANDI qui venait de présenter sa démission;

Considérant qu'à l'issue de cette réunion, le Bureau de l'Assemblée Nationale a pris acte de la démission dudit député et décida, d'en saisir la Cour Constitutionnelle aux fins de constat de vacance du siège de l'Honorable député Martin NIVYABANDI;

Considérant qu'au regard des dispositions pertinentes de la Constitution de la République du Burundi, de la loi organique régissant la Cour de Céans, du Code électoral, du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et du Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle, le Président de l'Assemblée Nationale est habilité à saisir la Cour de Céans;

Considérant que les formalités prescrites respectivement aux articles 42 et 45 du Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle en rapport avec sa saisine qui disposent que la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée, ont été toutes observées;

Considérant que la demande introduite par le Président de l'Assemblée Nationale aux fins de constat, par la Cour de céans, de la vacance du siège de l'Honorable député Martin NIVYABANDI, a été diligentée en la forme conformément à la loi;

Considérant que de tout ce qui précède, la saisine est par conséquent régulière;

## **2. Sur la Compétence de la Cour.**

Considérant que selon les dispositions de l'article 234 alinéa 1, dernier tiret de la Constitution de la République du Burundi, l'une des compétences de la Cour est « de constater la vacance des sièges des parlementaires »;

Considérant qu'en l'espèce la Cour est saisie d'une requête en vue de constater la vacance du siège de l'Honorable député Martin NIVYABANDI;



Considérant par ailleurs qu'en vertu des articles 112 alinéa 1 et 113 alinéa 1 de la loi organique n° 1/12 du 05 juin 2024 portant Modification de la loi organique n° 1/11 du 20 mai 2019 portant Code électoral : « (...) La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle (...) »;

Considérant que l'article 49 alinéa 2 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale abonde dans le même sens;

Considérant qu'au regard de ces dispositions de la Constitution, du Code électoral et du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale sus-citées, la Cour de Céans est compétente pour statuer sur la présente requête;

### **3. Sur la recevabilité de la requête .**

Considérant que le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour de Céans dans le but faire constater la vacance du siège de député de l'Honorable Martin NIVYABANDI, après sa démission présentée en date du 10/11/2025;

Considérant que l'objet de la requête, en l'occurrence le constat de vacance du siège de député est légal, car prévu à l'article 234 alinéa 1, dernier tiret de la Constitution de la république du Burundi, aux articles 112 et 113 du Code électoral et à l'article 49 alinéa 2 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale;

Considérant qu'au regard de toutes ces dispositions ci-dessus indiquées, la requête est recevable.



### **4. Sur le constat de vacance du siège de l'Honorable député Martin NIVYABANDI**

Considérant qu'en date du 10/11/2025, l'Honorable Martin NIVYABANDI a écrit une lettre au Président de l'Assemblée Nationale pour lui notifier sa démission de ses fonctions de député;

Considérant que la démission est l'une des causes de fin de mandat d'un député conformément aux dispositions de l'article 161 alinéa 1 de la Constitution de la République du Burundi aux termes duquel «Le mandat de député et celui de sénateur prend fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente (...)» ;

Considérant par ailleurs que l'article 112 du Code électoral et l'article 48 alinéa 1 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale abondent dans le même sens : « Le mandat d'un député peut prendre fin avant son terme normal

soit en cas de vacance constatée par suite de décès, de démission, d'incapacité physique, (...)»;

Considérant que qu'aux termes de l'article 113 du Code électoral, en cas de décès, de démission, de désistement, d'incapacité physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle, le député est remplacé d'office par son suppléant en ordre utile;

Considérant qu'il découle de ces dispositions ci-haut évoquées que la démission d'un député de son mandat entraîne automatiquement la vacance de son siège;

Considérant qu'en l'espèce, la démission son mandat parlementaire, l'Honorable Martin NIVYABANDI, élu de la circonscription de BUHUMUZA, a par la même occasion, entraîné la vacance de son siège de député;

Considérant que par voie de conséquence, le siège à l'Assemblée Nationale de l'Honorable député Martin NIVYABANDI est vacant;

### **PAR TOUS CES MOTIFS**

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/28 du 30/12/2024 portant Modification de la loi organique n°1/20 du 03/08/2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi organique n°1/12 du 05/06/2024 portant Modification de la loi organique n°1/11 du 20/05/2019 portant Code électoral;

Vu le Règlement de l'Assemblée nationale;

Vu le Règlement intérieur du 31 août 2020 de la Cour Constitutionnelle;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

1°. Déclare la saisine régulière;

2°. Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;



3°. Dit pour droit que la requête est recevable;

4°. Constate la vacance du siège de l'honorable député Martin NIVYABANDI;

5°. Ordonne que le présent arrêt soit notifié au requérant, à la CENI et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 22/12/2025 où siégeaient : Valentin BAGORIKUNDA : Président, Emmanuel NTAHOMVUKIYE : Vice-président, Liboire NKURUNZIZA, Jean Anastase HICUBURUNDI et Georges BIGIRIMANA : Membres; assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier.

**Président :**

Valentin BAGORIKUNDA *se'*

**Vice-président :**

Emmanuel NTAHOMVUKIYE *se'*

**Membres:**

Liboire NKURUNZIZA *se'*

Jean Anastase HICUBURUNDI *se'*

Georges BIGIRIMANA *se'*

**Greffier :**

Irène NIZIGAMA *se'*

